

(REGLEMENT COMMUNAL TYPE)

Règlement
sur les procédés de réclame
de la Commune de
L'ISLE

(REGLEMENT COMMUNAL TYPE)

Règlement sur les procédés de réclame de la Commune de L'ISLE

CHAPITRE I

PROCEDURE D'AUTORISATION

I. Compétences; procédure **Article premier.** — A l'intérieur de la localité, la Municipalité est l'autorité compétente au sens de la loi du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame, ci-dessous la loi, et de l'arrêté du 30 décembre 1970 d'application de la loi du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame, ci-dessous l'arrêté.

Les articles 4 à 8 de l'arrêté sont applicables à la demande et à la délivrance de l'autorisation.

II. Entretien des Installations **Art. 2.** — Tout procédé de réclame doit être maintenu en bon état. A ce défaut, la Municipalité prend les mesures prévues à l'article 8 de la loi.

III. Emoluments **Art. 3.** — Pour chaque autorisation délivrée, la Municipalité perçoit des émoluments qu'elle fixe selon un tarif soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

IV. Anticipations publicitaires sur le domaine public **Art. 4.** — Les anticipations publicitaires sur le domaine public peuvent faire l'objet d'une redevance spéciale et annuelle aux mêmes titre et tarif que les anticipations immobilières ou mobilières.

CHAPITRE II

ENSEIGNES

I. Nombre des enseignes **Art. 5.** — Il ne peut y avoir plus de deux enseignes dont une lumineuse, par commerce, sur la même façade.

Si plusieurs commerces se situent dans un même immeuble, il ne peut y avoir qu'une enseigne lumineuse ou non par commerce et façade.

La Municipalité peut toutefois déroger aux dispositions qui précèdent en approuvant un plan d'ensemble des enseignes de l'immeuble.

II. Procédés de réclame assimilés aux enseignes

Art. 6. — Les panneaux et caissons, lumineux ou non, figurant la marque d'un produit dispensé par l'établissement sont assimilés à des enseignes si les indications prévues à l'article 10 de la loi y occupent au minimum les deux tiers de la surface de la réclame et qu'elles y figurent en caractères plus apparents que la marque du produit.

La surface de ces enseignes est limitée à 70 dm².

III. Dimensions

1. En général

Art. 7. — La dimension maximale des lettres et dessins constituant l'enseigne varie selon la hauteur de son emplacement contre la façade.

La hauteur est mesurée du niveau du sol au bas de l'enseigne, ou, pour des immeubles sis en contrebas d'une voie publique ouverte à la circulation automobile, de la cote de la chaussée au droit de l'emplacement prévu pour l'enseigne.

La hauteur maximale des lettres est de :

- 50 cm pour une enseigne placée de 0 à 4 m du sol ou de la chaussée.
- 60 cm pour une enseigne placée de 4 à 6 m du sol ou de la chaussée.
- 70 cm pour une enseigne placée de 6 à 8 m du sol ou de la chaussée
- 80 cm pour une enseigne placée de 8 à 12 m du sol ou de la chaussée
- 90 cm pour une enseigne placée de 12 à 16 m du sol ou de la chaussée
- 1 m pour une enseigne placée de 16 à 20 m du sol ou de la chaussée
- au-dessus de 20 m, l'augmentation est de 10 cm par tranche de 10 m jusqu'à concurrence d'une hauteur maximale des lettres de 1,50 m.

La Municipalité peut majorer ces maxima d'un tiers en faveur d'enseignes d'établissements industriels ou commerciaux sis en zone industrielle ou en quartier commerçant.

La hauteur de la première lettre des mots peut atteindre le double du maximum précité, celle des sigles le triple.

- 2. Exceptions** **Art. 8.** — Il peut être dérogé aux dispositions de l'article précédent en faveur d'enseignes uniques occupant moins du 20e de la surface de la façade ou moins d'un 200e de la surface totale des façades des bâtiments constituant le complexe concerné.
- 3. A proximité d'une autoroute ou d'une semi-autoroute** **Art. 9.** — La hauteur des caissons ou des lettres constituant une enseigne visible à moins de 100 m du bord d'une autoroute ou d'une semi-autoroute est celle prévue à l'article 7, alinéa 3, du présent arrêté sans aucune majoration.
- Cette enseigne ne peut être ni lumineuse, ni éclairée lorsqu'elle se trouve à moins de 50 m du bord d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.
- 4. Sur le toit d'un bâtiment** **Art. 10.** — Lorsque l'enseigne est apposée sur le toit du bâtiment et inscrite dans le gabarit de ce dernier, la hauteur à prendre en considération pour déterminer la dimension des lettres est celle de la façade sous-jacente mesurée du sol à la corniche.
- a) dans le gabarit du bâtiment**
- b) hors du gabarit du bâtiment** **Art. 11.** — Les enseignes hors gabarit (loi, article 11, alinéa 2, lettre b) sont constituées par des lettres sans caisson ou support apparent, disposées sur une seule ligne. La hauteur des lettres est de 40 cm au maximum pour un immeuble inférieur à 6 m de hauteur au faite, de 60 cm au maximum pour un immeuble inférieur à 12 m et de 80 cm au maximum pour un immeuble supérieur à 12 m.
- IV. Enseignes en potence** **Art. 12.** — Une seule enseigne figurant en potence contre la façade est autorisée par entrée de commerce.
- 1. Principe** La superposition d'enseignes en potence est prohibée.
- La Municipalité peut toutefois accorder des dérogations à ces règles si l'effet décoratif le permet ou si des raisons commerciales l'exigent, à la condition que ces enseignes ne nuisent pas à l'esthétique d'une construction, d'une route ou d'un site.

2. Hauteur minimale au-dessus du sol

Art. 13. — Les enseignes en potence sont interdites :

- a) à moins de 3 m au-dessus du sol, si la saillie dépasse 50 cm
- b) à moins de 2,50 m au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 50 cm.

3. Retrait maximal par rapport à la chaussée

Art. 14. — Jusqu'à la hauteur de 4,50 m au-dessus du sol, l'extrême saillie doit être de 50 cm au moins en retrait de l'aplomb du bord de la chaussée.

4. Saillie maximale

Art. 15. — Les enseignes en potence ne peuvent dépasser de plus de 1,30 m le nu du mur.

Cette dimension peut toutefois être supérieure s'il s'agit d'enseignes non lumineuses avec attribut ajouré.

5. Enseigne perpendiculaire à la façade

Art. 16. — La dimension des lettres ou caissons constituant une enseigne figurant perpendiculairement contre la façade du bâtiment ne peut avoir, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, plus de 40 cm de côté.

V. Etablissements publics ou d'intérêt touristique
1. Principe

Art. 17. — La dimension maximale des lettres, sigles et caissons constituant l'enseigne d'un établissement public ou d'intérêt touristique, apposée contre la façade de l'immeuble ou inscrite dans son gabarit est celle prévue à l'article 7 du présent règlement, majorée d'un tiers.

2. Etablissements peu visibles

Art. 18. — Les hôtels, cafés et autres établissements similaires, non visibles ou difficilement perceptibles de la route, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 70 dm², implantée sur le fonds même où se situe l'établissement.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser sur le fonds où se situe l'établissement une enseigne plus importante, constituée, en principe, par des lettres blanches ajourées.

Dans ce dernier cas, la hauteur des lettres est limitée à 25 cm, lorsque l'enseigne se trouve à moins de 20 m du bord de la chaussée et à 50 cm pour une distance supérieure à 20 m.

La Municipalité fixe l'emplacement de l'enseigne.

VI. Concessionnaires de produits dits "de marque"

Art. 19. — Les concessionnaires de produits dits "de marque", dont la vente constitue le principal de leur activité, peuvent disposer, en lieu et place d'une enseigne, d'un procédé de réclame figurant la marque du produit dispensé et son cartouche.

Pour le surplus, les dispositions du présent chapitre sont applicables à ce procédé.

CHAPITRE III

PUBLICITE

I. Publicité

1. Généralités

Art. 20. — La Municipalité fixe la dimension, la forme, les couleurs de toute publicité apposée à l'intérieur de la localité.

2. Lieu d'apposition de la publicité

Art. 21. — Les installations publicitaires de toute nature sont interdites au-dessus de l'allège du premier étage sur les murs et façades non ajourés, ainsi que sur les fenêtres et balcons.

La Municipalité peut autoriser des dérogations à cette règle si l'effet décoratif le permet ou si des raisons commerciales l'exigent et à la condition que cette publicité ne nuise pas à l'unité architecturale d'une construction, d'une rue, d'une place, d'un quartier ou d'un site.

La publicité sur les soubassements de vitrines est interdite, sauf s'il s'agit de magasins ou de kiosques à journaux.

3. Dimensions des lettres

Art. 22. — A l'exception de l'affichage fait sur un panneau d'affichage, les textes constituant une publicité ne peuvent comprendre des lettres d'une hauteur supérieure à 40 cm et à 120 cm pour les sigles et les dessins.

4. Publicité en potence

Art. 23. — A moins de 2,50 m au-dessus du sol, seuls les affiches et autres objets publicitaires mentionnés à l'article 37, alinéa 1, lettres c) et e) de la loi sont autorisés.

Pour le surplus, les dispositions des articles 12 à 15 du présent règlement sont applicables à la publicité en potence.

5. Publicité de marque

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent règlement, les procédés de réclame concernant les marques des produits dispensés par un commerce ne peuvent dépasser une surface totale de 40 dm².

Ces dispositions ne sont pas applicables aux journaux et manchettes de journaux, exposés en devanture de leur magasin de vente.

6. A défaut d'enseignes lumineuses

Art. 25. — Les commerces dépourvus d'enseignes lumineuses peuvent être signalés au moyen d'un panneau ou d'un caisson lumineux d'une surface de 70 dm², figurant la marque d'un de des produits dispensés par l'établissement.

7. Petites vitrines d'exposition

Art. 26. — Les petites vitrines d'exposition sont autorisées sur les pieds droits à la condition qu'elles ne nuisent pas au caractère architectural du bâtiment.

8. Drapeaux publicitaires

Art. 27. — L'exhibition de drapeaux publicitaires est interdite à l'extérieur des locaux de commerces ou d'entreprises.

9. Publicité sur les tentes

Art. 28. — La publicité sur les tentes de magasins ou d'établissements publics, n'est autorisée que sur les bandeaux de ces dernières.

Elle ne peut être exprimée en caractères supérieurs à 25 cm de hauteur.

Les inscriptions sont disposées sur une seule ligne, l'espace réservé aux cartouches de marque ne peut être supérieur à 25 dm² par cartouche.

10. Distributeur automatique

Art. 29. — Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à l'installation extérieure de tout distributeur automatique de marchandises à l'usage du public, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

L'autorisation du Département de la justice, de la police et des affaires militaires est réservée.

11. Publicité flottante à travers les routes

Art. 30. — La pose de banderoles publicitaires, de bannières ou d'insignes flottants à travers les rues est interdite.

La Municipalité peut toutefois autoriser dans la localité, à l'exclusion des voies de grande circulation, une publicité de ce genre en faveur de manifestations d'intérêt général ou s'il s'agit de la décoration temporaire d'une rue.

Cette publicité ou cette décoration n'est accordée en principe que pour la durée de la manifestation.

Elle ne peut, pour des manifestations de caractère local ou régional, précéder ces dernières de plus de 10 jours. Elle est enlevée dans les 48 heures qui suivent la manifestation.

En aucun cas, la distance entre sa saillie la plus basse et le niveau de la chaussée ne pourra être inférieure à 4,50 m.

II. Publicité sur le fonds

1. Principe

Art. 31. — La Municipalité peut autoriser à titre occasionnel et temporaire l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantier, plans de quartier, terrains à vendre, etc.)

2. Emplacement à l'intérieur de la localité

Art. 32. — Les panneaux de publicité sur le fonds sont implantés en principe à plus de 10 m du bord de la chaussée. La Municipalité peut toutefois accorder une dérogation lorsque les circonstances le justifient.

Quelle que soit leur forme, l'extrême saillie de ces panneaux doit être de 3 m au moins en retrait de la chaussée et à 50 cm au moins en retrait du trottoir.

3. Dimensions

Art. 33. — La surface des panneaux ne peut en principe dépasser 5 m² pour l'annonce d'un immeuble à vendre ou à louer, et 10 m² pour les autres.

4. Durée d'exposition des panneaux de chantier

Art. 34. — Les panneaux de chantier ne peuvent être posés avant la délivrance du permis de construire. Ils sont enlevés au plus tard lors de la mise en exploitation de la construction.

5. Signalisation des sites et des monuments historiques

Art. 35. — Les sites et monuments historiques importants peuvent faire l'objet d'une signalisation par fléchage directionnel, conformément aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière et, selon leur importance, d'une publicité complémentaire par panneaux.

6. Dépôt ou exposition d'objets en plein air

Art. 36. — Les dépôts d'objets sis à proximité immédiate de leurs locaux de fabrication, de réparation ou de vente, ainsi que toutes expositions d'objets en plein air, ne sont autorisés en dehors des zones industrielles que si l'aire de stationnement est dissimulée par un écran naturel ou à constituer (rideaux d'arbres, haies, murs, etc.)

7. Distance à observer

Art. 37. — En zone industrielle ou artisanale, l'exposition non dissimulée d'objets en plein air est interdite à moins de 5 m du bord d'une route ouverte à la circulation automobile.

CHAPITRE IV

AFFICHAGE PUBLIC

- I. Emplacement des panneaux d'affichage**
- 1. Principe** **Art. 38.** — La Municipalité établit au début de chaque année la liste exhaustive des endroits (places, façades de maisons, murs, etc.) pouvant recevoir un panneau d'affichage.
- 2. Emplacement des panneaux d'affichage** **Art. 39.** — Les panneaux d'affichage ne peuvent être implantés :
- a) dans des sites où ils pourraient nuire à l'esthétique des lieux
 - b) contre la façade d'un immeuble classé monument historique
 - c) aux endroits sans visibilité où ils pourraient être une cause de distraction pour les automobilistes (par exemple, à proximité des tournants, des sommets de côtes, des passages étroits, des intersections ou des passages à niveau).
- 3. Protection de la circulation routière** **Art. 40.** — Les panneaux d'affichage, situés à moins de 20 m de la limite extérieure de la chaussée, doivent être disposés parallèlement à celle-ci.
- 4. Régie ou affermage** **Art. 41.** — La Municipalité est autorisée à exploiter directement l'affichage ou à l'affermier.
- 5. Dispense d'autorisation préalable** **Art. 42.** — Les procédés de réclame apposés sur un panneau d'affichage autorisé sont dispensés de l'autorisation préalable.
- II. Tarif** **Art. 43.** — La Municipalité fixe les tarifs communaux d'affichage en cas d'exploitation directe (régie).
- Elle détermine également le montant des droits de concession en cas d'affichage, de même que le prix de location des panneaux réservés à l'affichage.

CHAPITRE V

DISPOSITION PENALE

- I.** **Art. 44.** — Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende dans la compétence municipale.

CHAPITRE VI

DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 45. — Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement du concernant l'affichage.

Adopté par la Municipalité, le

Le Syndic

(Sceau)

Le secrétaire

Adopté par le conseil communal (général), le

Le Président

(Sceau)

Le secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat,
dans sa séance du
24 DEC. 1971

Le Président

(Sceau)

Le Chancelier



ARRÊTÉ

du 4 août 1976

**modifiant celui du 30 décembre 1970 d'application de la loi
du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame**

—o—

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

vu le préavis du Département des travaux publics,

arrête :

Article premier. — L'arrêté du 30 décembre 1970 d'application de la loi du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame est modifié comme il suit :

2. Empla-
cement

Art. 44. — Les insignes de marques sont, en principe, placés sur la façade, sur le toit ou sur la marquise du poste distributeur.

Exceptionnellement, ils peuvent être placés sur un support indépendant, dont l'implantation sera fixée, préalablement, par l'autorité compétente. L'extrême saillie des panneaux ou caissons doit être de 1 m. au moins en retrait du bord de la chaussée et à 2 m. du sol.

IV. Indica-
tion du prix
des carburants

Art. 45. — L'indication du prix des carburants doit être placée à la vue des personnes s'approchant du poste de distribution par la route.

Elle ne peut figurer qu'à l'intérieur de deux panneaux de dimensions maximales de 40 × 50 cm., apposés sur le mât supportant l'insigne de la marque de la benzine ou de l'automobile ou contre la marquise, ainsi que sur le poste distributeur.

Un panneau est réservé au prix de la benzine « super » et l'autre au prix de la benzine « normale ». Ces panneaux seront de couleur blanche avec chiffres noirs. Ils ne seront ni lumineux, ni réfléchissants.

L'affichage du prix d'autres types de carburants ne peut figurer que sur le poste distributeur concerné.

Le propriétaire ou le gérant d'un poste de distribution de carburant a l'obligation d'indiquer par un panneau d'une surface maximale de 50 dm² de couleur blanche avec

lettres noires, le fait que la station est ouverte ou fermée. Ce panneau sera apposé à proximité de la station et à 1 m. au moins du bord de la chaussée. Il ne peut être lumineux ou réfléchissant.

Art. 2. — Le Département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 août 1976.

Le vice-président :

M.-H. Ravussin.

(L. S.)

Le vice-chancelier :

R. Bovard.